



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-269

Objet : Acquisition d'une œuvre de Pierre Magnan-Bernard et demande de subvention auprès du fonds régional d'acquisition des musées (FRAM).

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéas 4 et 26 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n°2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Draguignan souhaite, dans la continuité de la réouverture du musée des Beaux-Arts, relancer sa politique d'acquisition et ainsi se porter acquéreur d'une œuvre de Pierre Magnan-Bernard (1880-1950) intitulée « *Après le bain* », qui serait une acquisition pertinente vu l'absence d'œuvre de cet artiste dracénois dans les collections du musée et son bon état de conservation ;

Considérant l'avis favorable de la commission scientifique régionale d'acquisition (CSRA) du 16 avril 2024, sollicitée conformément à l'article R451-2 du code du patrimoine ;

Considérant que cette acquisition entraîne une dépense d'investissement de 8 183,77 €.

DÉCIDE

Article 1 : D'acquérir l'œuvre intitulée « *Après le bain* », peinture à l'huile sur toile de Pierre Magnan-Bernard (1880-1950), pour un montant de 8 183,77 € auprès de la maison de ventes Sotheby's Londres et de l'affecter à la collection permanente du musée des Beaux-Arts qui sera à ce titre inscrite à l'inventaire réglementaire du musée.

Article 2 : De solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du fonds régional d'acquisition des musées (FRAM) et de signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette demande.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le

18 AVR. 2024



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional